

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Kling GmbH

version: août 2011

### 1. Domaine d'application

**1.1** Seules nos Conditions générales de vente sont d'application, à l'exclusion de toutes autres. Au cas où elles ne contiendraient pas de réglementation sur un point, les dispositions légales sont d'application. Nous ne reconnaissons pas de conditions adoptées par le contractant qui soient différentes de celles-ci ou qui s'écartent, en notre défaveur, de nos Conditions générales de vente ou de la législation, à moins que nous n'ayons confirmé par écrit leur validité. Nos Conditions générales de vente conservent leur validité même dans le cas où nous serions au courant de conditions adoptées par le contractant qui soient différentes de celles-ci ou qui s'écartent, en notre défaveur, de nos Conditions générales de vente ou de la législation, et dans le cas où nous fournirions des prestations dans le cadre du contrat ou des livraisons sans réfuter ces conditions divergentes.

**1.2** Nos Conditions générales de vente seront également d'application pour tous les marchés conclus dans le futur avec le contractant.

**1.3** Nos Conditions générales de vente sont d'application uniquement vis-à-vis d'entreprises, de personnes morales relevant du droit public ou de patrimoines séparés de droit public tels que les décrit le § 310, alinéa 1 BGB (Code civil allemand).

### 2. Offres et devis, modifications ultérieures du contenu du contrat

**2.1** Nos offres et devis sont sans engagement, à moins qu'il n'ait été désigné explicitement comme offre ou devis ferme.

**2.2** Nous conservons l'ensemble des droits sur tous les documents contractuels ou fournis avec l'offre, en particulier les projets, dessins, images etc. ainsi que les échantillons, maquettes et prototypes, à moins que ces droits n'aient été cédés au contractant, que ce soit suivant le principe du lien contractuel et le but poursuivi par celui-ci ou sur base d'un accord explicite. Les documents fournis avec l'offre ainsi que les échantillons, maquettes et prototypes doivent nous être rendus immédiatement sur notre demande si la commande ne nous est pas confiée. Le contractant ne peut faire valoir à ce sujet aucun droit pour conserver les documents et objets concernés.

**2.3** Nous nous efforçons de donner satisfaction au contractant si celui-ci, après conclusion du contrat, désire une modification des clauses de ce contrat concernant les livraisons et/ou les services faisant l'objet du contrat, à condition que cela soit raisonnable en tenant compte de notre capacité technique de rendement. Dans le cas où les vérifications nécessaires pour savoir si des modifications sont possibles ou l'exécution pratique de ces modifications entraîneraient des conséquences sur les prestations prévues par le contrat (rémunération, délais etc.), il serait nécessaire de modifier immédiatement et par écrit les clauses du contrat concernées. Nous pouvons également exiger en supplément une rémunération appropriée pour des vérifications indispensables pour savoir si et à quelles conditions la modification souhaitée est possible, après avoir informé le contractant des raisons pour lesquelles ces vérifications sont nécessaires et après que celui-ci nous ait confié explicitement la mission de les effectuer.

### 3. Prix, conditions de paiement, réserve d'exécution d'obligations complémentaires

**3.1** Nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix de façon raisonnable si une augmentation de frais dont nous ne sommes pas responsables devait survenir après la conclusion du contrat, en particulier suite à des accords tarifaires ou suite à des modifications du prix des matériaux. La preuve en sera apportée sur la demande du contractant.

**3.2** Nos prix, sauf accord particulier, sont des prix départ usine. Ils n'incluent pas les frais de port, d'envoi, de transport, d'emballage ni d'assurance. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée en supplément suivant les pourcentages légaux prévus selon l'endroit.

**3.3** Les paiements par le contractant sont à effectuer immédiatement et dans leur intégralité sauf en cas de conventions particulières. La retenue d'un escompte doit être auparavant convenue spécialement et par écrit. Le contractant, s'il n'a pas effectué le paiement, est considéré comme en retard de paiement dix jours après le jour de l'échéance, sans déclaration supplémentaire de notre part. Les conséquences qui résultent d'un retard de paiement sont pour le reste déterminées par la législation.

**3.4** Nous avons le droit de réclamer le paiement d'acomptes raisonnables majorés des montants de la TVA légale qui en résultent.

**3.5** Les lettres de change et chèques ne sont acceptés qu'en paiement, les lettres de change uniquement suite à un accord écrit préalable. L'escompte, les frais et les dépenses liés à l'encaissement du montant du chèque ou de la lettre de change sont à la charge du contractant et payables immédiatement. Le paiement est considéré comme accompli après l'encaissement du chèque ou de la lettre de change et après que nous ayons été relevés de toute responsabilité.

**3.6** Le contractant n'a droit à des compensations que si ses réclamations ont été constatées juridiquement et sont indiscutées ou reconnues. L'exercice d'un droit de rétention n'est permis au contractant que dans la mesure où sa réclamation concerne le même contrat.

### 4. Délais de livraison ou de prestation, retards sans responsabilité de notre part dans la livraison ou la prestation, retard dans la livraison ou la prestation, impossibilité, retard d'agrément, atteinte au devoir de coopération

**4.1** Les délais de livraison ou de prestation ne s'achèvent à des dates précises que si ces dates ont été fixées explicitement pour ces délais.

**4.2.** Le respect des devoirs de livraison et de prestation, en particulier des dates de livraison, présuppose ce qui suit:

- l'éventuel devoir de coopération du contractant doit être rempli au moment et de la façon qui conviennent, le contractant doit en particulier fournir à temps les documents et informations convenus;
- l'ensemble des détails techniques doit avoir été clarifié avec le contractant;
- les acomptes convenus doivent avoir été payés ou les accreditifs convenus établis;
- les éventuelles autorisations et licences officielles nécessaires doivent avoir été obtenues.

Nous nous réservons l'exception en cas de contrat non rempli.

**4.3** Nous ne sommes pas responsables de retards dans la livraison ou la prestation – à moins que nous n'ayons pris en charge exceptionnellement un risque de liquidité ou une garantie précisément en ce qui concerne le respect des délais ou des dates convenues – qui surviendraient par cause d'empêchements de la livraison ou de la prestation suivants; ceci vaut également dans le cas où ces empêchements surviendraient chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants:

Circonstances de force majeure et empêchements de la livraison ou de la prestation

- qui surviennent après la signature du contrat ou dont, indépendamment de notre volonté, nous ne prenons connaissance qu'après la signature du contrat, et
- pour lesquelles nous apportons la preuve que nous ne pouvions, malgré nos soins, ni les prévoir, ni les éviter, et que nous ne portons donc la responsabilité d'aucune faute dans la prise en charge, les précautions ni la prévention. In the event of delays in delivery or performance under no. 4.3. above, any claims for damages of the Customer are excluded.

Parmi les conditions ci-dessus – des empêchements ou leur prise de connaissance qui surviennent seulement après la signature du contrat ou la preuve que nous ne pouvions ni les prévoir, ni les éviter – sont à considérer en particulier:

Les mesures justifiées suite à des conflits du travail (grève et lock-out); pannes techniques; manque de matières premières; manque de carburant ou d'adjuvants. Le droit du contractant à des dommages et intérêts est exclu en cas de retards dans la livraison ou la prestation comme décrits au point

**4.3.** En cas d'impossibilité de livraison ou de prestation comme décrits au point 4.3, chacune des parties du contrat a le droit de résilier immédiatement le contrat conformément aux dispositions légales en la matière. En cas de retard provisoire de livraison ou de prestation comme décrits au point 4.3., nous avons le droit de repousser les livraisons et prestations de la durée de l'empêchement majorée d'un délai raisonnable de redémarrage. Nous avons le droit de résilier le contrat si nous prouvons au contractant que les difficultés de livraison ou de prestation sont telles

qu'elles en deviennent inacceptables. Le contractant a un droit de résiliation comme décrit au point 4.5. ci-dessous.

**4.4** Nous prenons en charge, selon leur importance, les retards dans la livraison ou la prestation qui tombent sous notre responsabilité, en tenant compte de la limitation de la responsabilité suivante:

Notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et qui surviennent de manière typique, sauf si le retard de livraison ou de prestation est à imputer à une atteinte au contrat intentionnelle ou survenant suite à une négligence grave de notre part ou de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution. Les limitations de responsabilité ci-dessus ne sont pas d'application

- dans la mesure où le contractant a soumis dans le contrat l'existence de son intérêt pour la prestation à la condition que la livraison soit faite dans les délais prévus (contrat à terme fixe);

- dans la mesure où le contractant, suite à un retard de livraison tombant sous notre responsabilité, a le droit d'invoquer la perte de son intérêt pour la suite de l'exécution du contrat;

- au cas où nous aurions, précisément en ce qui concerne le respect des délais ou des dates convenues, pris exceptionnellement et explicitement en charge un risque de liquidité ou une garantie.

Au cas où nous pouvons prouver que le retard ne tombe pas sous notre responsabilité, le contractant ne dispose d'un droit de résiliation que dans les cas suivants:

- si le contractant a soumis dans le contrat l'existence de son intérêt pour la prestation à la condition que la livraison soit faite dans les délais prévus (contrat à terme fixe), ou
  - s'il prouve que son intérêt pour la prestation a disparu en raison du retard de livraison ou de prestation ou que le maintien du lien contractuel le mettrait dans une situation inacceptable.
- Pour le reste, c'est le § 323, alinéas 4-6 BGB (Code civil allemand) qui est d'application. Les conséquences légales d'une résiliation sont conformes aux dispositions légales en la matière (§ 346 BGB et suivants (Code civil allemand)).

**4.5** Dans le cas où il nous serait impossible d'effectuer nos livraisons ou prestations, nous assumons notre responsabilité selon leur importance et conformément aux dispositions légales en la matière, en tenant compte de la limitation de la responsabilité suivante:

Dans le cas où nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution ne nous sommes pas rendus coupables d'une faute, ni intentionnellement, ni par négligence grave, le montant total des indemnités de dommages et intérêts et des indemnités de compensation des dépenses infructueuses à notre charge sera limité à 20 % du montant net de la facture de nos livraisons ou prestations; dans le cas d'une faute par négligence grave, il sera limité aux dommages prévisibles et qui surviennent de manière typique. Cette limitation de la responsabilité n'est pas applicable si nous avons exceptionnellement pris en charge un risque de liquidité. Ces dispositions n'ont aucune conséquence sur le droit légal du contractant à la résiliation du contrat en cas d'impossibilité de nos livraisons ou prestations.

**4.6** Nous avons le droit d'effectuer des livraisons ou prestations partielles dans une mesure acceptable pour le contractant.

**4.7** Dans le cas où le contractant a du retard dans l'admission ou la réception des marchandises sur le lieu d'exécution du contrat ou dans l'enlèvement ou l'ordre de livraison des marchandises – ceci vaut aussi pour les livraisons partielles – ou si la livraison est retardée de quelque autre manière pour des raisons qui sont de la responsabilité du contractant, ou si celui-ci porte atteinte par sa faute à d'autres devoirs de coopération, nous avons le droit – sans que cela ait de conséquence sur le droit à d'autres revendications légales – de réclamer le dédommagement des dommages provoqués, y compris le remboursement des dépenses supplémentaires éventuelles. Nous nous réservons le droit à des revendications supplémentaires.

**4.8** Pour des raisons de technique de production, nous sommes habilités à livrer des quantités différant de manière acceptable de plus/moins 10 % de la quantité commandée. La facturation du montant supérieur ou inférieur correspondant sera alors effectuée.

### 5. Transfert de risque, assurance

**5.1** Si le droit de vente de marchandises est d'application dans le cadre de nos livraisons, le risque d'une perte ou d'une dégradation fortuites est transféré au contractant dès le moment où la livraison se fait à la personne ou à l'institution qui doit procéder à l'enlèvement ou effectuer la livraison, et au plus tard quand les marchandises quittent notre usine.

Cela vaut également dans l'éventualité où des livraisons seraient effectuées par nos propres véhicules ou sans le transport et l'emballage suite à un accord spécial ainsi que dans le cas où nous avons accepté de nous charger du montage, de l'installation ou d'autres prestations chez le contractant.

**5.2** Dans le cas où le contractant a du retard dans l'agrément, la réception, l'enlèvement ou l'ordre de livraison des marchandises ou si les livraisons ou prestations sont retardées pour des raisons qui sont de la responsabilité du contractant, le risque d'une perte ou d'une dégradation fortuites est transféré au contractant au moment où le retard est provoqué par sa faute ou au moment où les livraisons ou prestations auraient dû, d'après le contrat, être effectuées si le contractant s'était comporté conformément à ses devoirs.

**5.3** Si le contractant le souhaite, la livraison sera assurée contre le vol et les dommages en cas de cassure et ceux dus au feu, à l'eau ou au transport ainsi qu'à tout autre dommage pouvant faire l'objet d'une assurance, à partir du moment du transfert de risque.

### 6. Réserve de propriété

**6.1** Nous nous réservons la propriété des objets livrés (livraison sous réserve) jusqu'à la réception de tous les paiements prévus dans la relation d'affaires avec le contractant. La réserve de propriété concerne également le solde reconnu si nous débitons d'un compte courant le montant des créances sur le contractant (réserve de compte courant). Au cas où une responsabilité cambiaire de notre part serait justifiée pour l'efficacité des paiements qui doivent nous être faits pour la livraison sous réserve, la réserve de propriété ne serait supprimée qu'à la disparition de notre responsabilité cambiaire; au cas où une procédure d'émission d'effets de complaisance a été convenue avec le contractant, la réserve concerne également la présentation par le contractant de la lettre de change que nous avons acceptée et n'est pas supprimée par l'encaissement à notre crédit du chèque reçu.

**6.2** Le contractant a le droit de revendre la livraison sous réserve pendant la marche régulière des affaires; il nous cède cependant dès maintenant toutes les créances résultant de la revente à ses clients ou à des tiers assignant le montant final de la facture (TVAC) de nos créances. Si le contractant inclut les créances résultant d'une revente de la livraison sous réserve dans une relation de compte courant avec son client, il nous cède la créance sur compte courant pour le montant du solde reconnu; ceci est également applicable pour le solde "causal" en cas de faillite du contractant. Le contractant est autorisé, même après la cession, à recouvrer les créances cédées. Ceci n'infirme en rien notre droit au recouvrement des créances – sous réserve des réglementations légales en cas d'insolvabilité; cependant, nous nous engageons à ne pas exiger le recouvrement des créances tant que le contractant ne porte aucune atteinte à ses devoirs contractuels, et en particulier s'il effectue correctement les paiements dus, s'il ne prend pas de retard dans ses paiements ainsi que s'il ne fait pas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou s'il ne se trouve pas en situation de cessation de paiement.

Une cession fiduciaire ou une mise en gage ne sont pas couverts par le pouvoir d'aliénation du contractant.

**6.3** En cas de suppression de notre engagement de ne pas exiger le recouvrement des créances selon le point

**6.2.** ci-dessus, nous avons le droit – sous réserve des réglementations légales en cas d'insolvabilité – de réfuter l'autorisation de revente et de récupérer la marchandise livrée sous réserve ou de réclamer la cession des droits de restitution du contractant vis-à-vis de tiers. Notre récupération des marchandises sous réserve inclut une résiliation du contrat. Nous avons le droit de disposer de la marchandise livrée sous réserve réservée pour les raisons ci-dessus – sous réserve des réglementations légales en cas d'insolvabilité – après avertissement préalable et après un délai raisonnable; le produit de l'aliénation est à déduire des montants encore à payer par le contractant – après retenue de frais d'aliénation raisonnables.

Nous pouvons également, aux mêmes conditions qui nous autorisent à réfuter l'autorisation de revente du contractant, réfuter l'autorisation de recouvrement et exiger que le contractant nous informe des créances cédées et des débiteurs et nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances, nous fournissons les documents qui concernent ces matières et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

**6.4** Le contractant doit nous informer immédiatement et par écrit dans le cas où la marchandise livrée sous réserve aurait été endommagée ou perdue, d'un changement de propriété ou d'un changement de domicile. Ceci est également d'application en cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers pour que nous puissions intenter une action conformément au § 771 ZPO (Code de procédure civile allemand). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais d'une procédure judiciaire et frais auxiliaires conformément au § 771 ZPO (Code de procédure civile allemand), c'est le contractant qui prend en charge la perte subie. S'il est possible d'obtenir le déblocage de la marchandise livrée sous réserve sans passer par un procès, les frais qui en résultent peuvent également être imputés au contractant ainsi que les frais résultant de la récupération de la marchandise livrée sous réserve qui a été saisie.

**6.5** Le façonnage ou la transformation par le contractant de la marchandise livrée sous réserve est toujours effectué pour nous. Si la transformation de la marchandise livrée sous réserve se fait en y mêlant d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous avons droit à la copropriété de la nouvelle chose suivant la quote-part calculée sur la valeur des marchandises livrées sous réserve (montant final facturé TVAC) proportionnellement à la valeur des autres marchandises utilisées au moment du façonnage ou de la transformation.

Les mêmes règles que pour la marchandise livrée sous réserve sont d'application en ce qui concerne la chose apparue suite au façonnage ou à la transformation. Le contractant reçoit un droit en cours d'acquisition sur la chose apparue suite au façonnage ou à la transformation dans une mesure conforme à son droit en cours d'acquisition sur la marchandise livrée sous réserve.

**6.6** Si la marchandise livrée sous réserve subit un mélange ou un alliage la liant de façon indivisible à d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous avons droit à la copropriété de la nouvelle chose suivant la quote-part calculée sur la valeur des marchandises livrées sous réserve (montant final facturé TVAC) proportionnellement à la valeur des autres marchandises liées à celles-ci par mélange ou alliage au moment du mélange ou de l'alliage. Si le mélange ou l'alliage se fait de telle manière que la marchandise du contractant est à considérer comme marchandise principale, il est convenu que le contractant nous en confère proportionnellement la copropriété. Le contractant conserve pour nous notre propriété exclusive ou notre copropriété.

**6.7** En cas de revente de notre marchandise livrée sous réserve après son façonnage ou sa transformation, le contractant nous cède dès maintenant pour des raisons de sûreté ses droits à une rémunération pour un montant correspondant à celui du montant final facturé (TVAC) de nos créances.

Dans le cas où nous n'aurions obtenu que la copropriété, conformément aux points 6.5. et 6.6. ci-dessus, en raison du façonnage, de la transformation, du mélange ou de l'alliage de la marchandise livrée sous réserve avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, les droits du contractant à une rémunération nous ne seraient cédés d'avance que proportionnellement au montant final TVAC calculé par nous pour la marchandise livrée sous réserve par rapport aux montants finaux des factures concernant les autres marchandises qui ne nous appartiennent pas.

Pour le reste, ce sont les points 6.2. à 6.4. ci-dessus qui règlent les créances cédées d'avance.

**6.8** Dans le cas où la réserve de propriété ou la cession ne seraient pas d'application suivant le droit du pays sur le territoire duquel se trouve notre marchandise livrée sous réserve, les dispositions de sécurité qui correspondent dans ce pays à la réserve de propriété et à la cession sont considérées comme faisant partie de cet accord.

Si ces droits sont soumis à la coopération du contractant, celui-ci est tenu de prendre à notre demande toutes les mesures nécessaires à la justification et à la conservation de ces droits.

**6.9** Le contractant est tenu de traiter avec soin la marchandise livrée sous réserve et de la maintenir en bon état à ses frais; le contractant est en particulier tenu d'assurer la marchandise livrée sous réserve de façon suffisante, à ses frais et à notre avantage, pour sa valeur à l'état neuf, contre le vol, le vol avec violences, l'effraction et les dommages dus au feu ou à l'eau. Le contractant nous cède dès maintenant tous les droits résultant de ces assurances en ce qui concerne la marchandise livrée sous réserve. Nous acceptons cette cession.

De plus, nous nous réservons de faire valoir nos droits d'exécution et de dommages et intérêts.

**6.10** Le contractant nous cède également les créances sur un tiers destinées à garantir la sûreté de nos créances sur lui qui résultent de l'association de la marchandise livrée sous réserve et d'un terrain.

**6.11** Nous nous engageons à libérer les sûretés qui nous sont dues à la demande du contractant dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances à garantir; le choix des sûretés à libérer nous revient.

## 7. Agrément de réception

**7.1** Si le droit des contrats d'entreprises est d'application sur nos livraisons ou prestations, le contractant est tenu d'agréer la réception préalable par écrit dans notre entreprise et/ou d'agréer la réception par écrit dans son usine, à notre choix, dès qu'il est informé que les marchandises à livrer sont prêtes ou qu'un montage complet (prêt à l'emploi) a éventuellement été convenu ou que la période d'essai éventuellement prévue par le contrat est écoulée. La réception ne peut pas être refusée en cas de défauts minimes.

La réception est considérée comme accomplie quand le contractant n'accuse pas réception dans un délai raisonnable, que nous fixons, de nos livraisons ou prestations, alors qu'il y est tenu.

**7.2** Notre responsabilité pour des défauts évidents s'étend lors de la réception si le partenaire commercial ne s'est pas, lors de la réception, réservé de la faire valoir.

**7.3** S'il a été convenu d'une période d'essai, le contractant s'engage à tester les fonctions de la marchandise livrée pendant la période prévue. Ces tests de fonctionnement doivent inclure les vérifications techniques de sécurité pour satisfaire aux consignes de sécurité d'application dans le domaine concerné, par exemple celles de la VDE (Fédération de l'électrotechnique), la loi sur la protection contre les risques inhérents à l'utilisation des machines etc.

**7.4** Nous pouvons également exiger l'agrément de réceptions partielles s'il n'y a pas de raisons pratiques qui s'y opposent et dans la mesure où cela est acceptable par le contractant.

## 8. Description des prestations, responsabilité en cas de vices

**8.1** Les conditions décrites dans nos descriptions de prestations définissent les modalités de nos livraisons et prestations de façon complète et définitive. Les descriptions de nos livraisons et prestations font l'objet, en cas de doute, d'accords sur leurs conditions et non de garanties ou d'attestations. Des déclarations de notre part en ce qui concerne ce contrat ne contiennent, en cas de doute, ni garanties ni attestations qui induiraient une responsabilité renforcée ou l'acceptation d'un devoir spécial de responsabilité. En cas de doute, seules les déclarations écrites explicites de notre part concernant la remise de garanties ou d'attestations sont d'application.

**8.2** Aucune garantie n'est donnée pour des dommages résultant des causes suivantes: utilisation ou maniement incorrects ou inadaptés, mauvais montage par le contractant ou par un tiers, usure normale, mauvais traitement, négligence, carburant inadapté, défauts dans les travaux de construction, terrain inadapté, matériaux de remplacement, influences chimiques, électrochimiques ou électriques (dans la mesure où nous n'en sommes pas responsables), modifications ou travaux de remise en état inadaptés, effectués par le contractant ou un tiers, ou qui n'auraient pas reçu notre autorisation.

**8.3** Le contractant n'a pas de droit de réclamation en cas de différence minime par rapport aux conditions convenues ou si l'utilisation des marchandises livrées ou de nos prestations n'est entravée que de façon minime.

**8.4** Le droit à la réclamation du contractant implique que celui-ci a satisfait à ses obligations d'enquête et d'exposition de ses griefs conformément au § 377 HGB (Code de commerce allemand).

**8.5** En cas de vice, nous avons le choix entre exécuter nos obligations complémentaires en remédiant à la défectuosité ou en livrant une chose nouvelle et en bon état. Si l'une ou l'autre de ces méthodes d'exécution complémentaire ou les deux étaient impossibles ou inadaptées, nous aurions le droit de les refuser.

Nous pouvons également refuser l'exécution complémentaire tant que le contractant n'a pas effectué vis-à-vis de nous les paiements dus correspondant à la partie sans défaut de la prestation fournie.

Nous sommes tenus de prendre en charge tous les frais nécessaires à l'exécution complémentaire, en particulier les frais de transport, de trajet, de travail et de matériel, dans la mesure où ceux-ci n'augmentent pas par suite d'une livraison à un endroit différent de l'endroit de l'exécution, à moins que ce transport ne corresponde à l'usage prévu. Nous avons le droit de charger un tiers de remédier à la défectuosité. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

**8.6** Si l'exécution complémentaire était impossible ou échouait, en cas de retard inacceptable ou provoqué par notre faute, en cas de notre refus sérieux et définitif d'exécuter les obligations complémentaires ou si l'exécution complémentaire était inacceptable pour le contractant, celui-ci aurait le droit, à son choix, de diminuer proportionnellement le prix d'achat (retenue) ou de résilier le contrat (résiliation).

**8.7** A moins que cela ne soit réglé autrement dans les points 8.8. et 8.9. ci-dessous, d'autres droits du contractant en rapport avec des vices dans nos livraisons ou prestations sont exclus, quelle que soit la législation invoquée (en particulier le droit à des dommages et intérêts sur base de vices et atteintes aux devoirs, les droits délictuels à la compensation de dommages matériels ainsi que le droit au remboursement de frais); ceci vaut en particulier pour le droit résultant de dommages infligés à l'exclusion des marchandises livrées, par exemple à d'autres marchandises du contractant, ainsi que pour le droit à la compensation d'un manque à gagner.

**8.8** L'exclusion de responsabilité réglée par le point 8.7. ci-dessus n'est pas d'application dans les cas suivants:

**8.8.1** en cas de dommages tels que décès, blessure ou atteinte à la santé provoqués par un manquement aux devoirs dont nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution serions responsables;

**8.8.2** en cas de responsabilité obligée conformément à la loi sur la responsabilité portant sur les produits;

**8.8.3** dans le cas où nous passerions dolosivement un vice sous silence, lors de la prise d'une garantie ou de l'attestation d'une qualité alors qu'un vice repris dans celles-ci déclencherait justement notre responsabilité;

**8.8.4** en cas de manquement à un devoir contractuel essentiel ou à un "devoir cardinal" dont nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution serions responsables; dans la mesure où ce manquement n'a pas été causé intentionnellement ou suite à une négligence grave, les dommages et intérêts à notre charge sont limités aux dommages prévisibles et qui surviennent de manière typique;

**8.8.5** dans le cas où nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution serions responsables d'un autre droit du contractant à une compensation des dommages au lieu de la prestation; si le manquement au contrat n'a pas été causé intentionnellement ou suite à une négligence grave, les dommages et intérêts à notre charge sont limités aux dommages prévisibles et qui surviennent de manière typique;

**8.8.6** en cas d'autres dommages qui résultent d'un manquement à nos devoirs dont nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution serions responsables intentionnellement ou suite à une négligence grave; si le manquement au contrat n'était pas volontaire, les dommages et intérêts à notre charge sont limités aux dommages prévisibles et qui surviennent de manière typique.

**8.9** En ce qui concerne le remboursement de frais, le point 8.8. est d'application.

**8.10** La réglementation prévue au point 8, en particulier aux points 8.7 à 8.9. n'a aucune conséquence sur les réglementations légales en ce qui concerne la charge de preuve.

## 9. Responsabilité pour des devoirs complémentaires

Si la marchandise livrée, par notre faute, celle de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, ne peut pas être utilisée conformément aux clauses du contrat, suite à la non exécution ou à la mauvaise exécution des propositions et conseils donnés avant la signature du contrat ainsi que d'autres devoirs complémentaires prévus par le contrat (en particulier le mode d'emploi pour le maniement et l'entretien de la marchandise livrée), c'est la réglementation prévue aux points 8.7. à 8.10. ci-dessus, à l'exclusion d'autres droits du contractant, qui est d'application.

## 10. Responsabilité solidaire, résiliation par le contractant

**10.1** Les principes suivants sont d'application dans le cadre des droits du contractant à l'exclusion de la responsabilité garantie en raison des défauts de la chose vendue. Les droits qui nous sont accordés par la loi ou par contrat ne doivent être ni abrogés ni limités.

**10.2** La réglementation prévue aux points 8.7. et 8.8. ci-dessus est applicable à la prise en charge des dommages et intérêts – sous réserve des principes particuliers réglant la responsabilité en cas de retard (point 4.3.) et d'impossibilité (point 4.5.). Une responsabilité étendue pour la prise en charge de dommages et intérêts est exclue – sans considération de la nature du droit que l'on fait valoir. Ceci est en particulier applicable aux droits à des dommages et intérêts en supplément de la prestation, à des dommages et intérêts en remplacement de la prestation et aux droits délictuels à la compensation de dommages matériels conformément au § 823 BGB (Code civil allemand).

**10.3** La limitation prévue au point 10.2. est applicable également si le contractant exige des dépenses.

**10.4** Une faute commise par nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution doit nous être attribuée.

**10.5** Les dispositions légales sur la charge de preuve restent d'application.

**10.6** Si la responsabilité vis-à-vis de nous est exclue ou limitée, cela est également d'application sur la responsabilité personnelle en ce qui concerne les dommages et intérêts de nos employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

**10.7** Le contractant ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales en la matière que si nous sommes responsables du manquement à nos devoirs. Dans les cas cités au point 8.6. (échec de l'exécution complémentaire etc.) et le cas de l'impossibilité, les conditions légales sont les seules valables.

## 11. Droits sur les savoir-faire et les inventions

Nos savoirs (savoir-faire) secrets, de haute qualité et avancés existants ou ceux acquis pendant l'exécution des contrats conclus avec nous ainsi que les inventions et les éventuels droits de protection commerciale les concernant nous appartiennent en exclusivité – sous réserve d'accords particuliers ou du droit du contractant à l'emploi ou à l'utilisation des marchandises livrées résultant du principe du lien contractuel et du but poursuivi par celui-ci.

## 12. Violation des droits de tiers

Nous ne donnons aucune garantie que l'utilisation, le montage ou la revente des marchandises livrées ne portent pas atteinte aux droits de protection de tiers; cependant, nous certifions que nous n'avons aucune connaissance de l'existence de tels droits de protection de tiers en ce qui concerne les marchandises livrées.

## 13. Prescription

**13.1.** Le délai de prescription pour des droits à faire valoir pour des raisons de vices des marchandises livrées ou des prestations – quelle que soit la législation invoquée – est d'un an; en cas de travail par équipes tournantes, ce délai de prescription est réduit à six mois.

**13.2.** Les délais de prescriptions prévus au point 13.1. sont également d'application à la totalité des droits de réclamation vis-à-vis de nous de dommages et intérêts en rapport avec un vice – indépendamment de la législation invoquée pour justifier ce droit

## 14. Cession de créances par le contractant

Les créances sur nous en rapport avec les livraisons ou prestations que nous devons fournir ne peuvent être cédées qu'après notre autorisation écrite expresse préalable.

## 15. Lieu d'exécution, tribunal responsable, droit d'application, acquisition intra-communautaire, indépendance des clauses

**15.1** Le lieu d'exécution des obligations est le lieu de notre siège exclusivement, sous réserve d'accords particuliers.

**15.2** Lorsque le contractant est un commerçant au sens du HGB [Code de commerce allemand] ou une personne morale relevant du droit public ou un patrimoine séparé de droit public, le tribunal responsable pour toutes les obligations résultant du lien contractuel et en rapport avec lui, y compris les litiges en matière de chèques et les litiges cambiaires, est celui de notre siège ou, à notre choix, le siège du contractant. L'accord ci-dessus concernant le tribunal responsable est également applicable aux contractants dont le siège est à l'étranger.

**15.3** Le droit allemand est d'application exclusivement et sans tenir compte de dispositions différentes, également à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies (CVM : Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11/4/1980), à tous les droits et devoirs résultant du lien contractuel et en rapport avec lui.

**15.4** La nullité actuelle ou future d'une disposition de ces Conditions générales de vente ou d'une disposition dans le cadre d'autres accords entre nous et le contractant n'affecte pas la validité des autres dispositions ou accords

**15.5** Les contractants d'états membres de la Communauté européenne sont tenus de compenser les dommages qui pourraient se produire lors d'acquisition intra-communautaire  
- en raison d'un délit fiscal du contractant lui-même ou  
- en raison de renseignements faux ou manquants du contractant sur les conditions qui déterminent l'imposition.